

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Ville & ses Faux-bourgs. Pour lors il verra que vous serez obligés de vous trouver 250 fois à l'Audience, contre une fois que se trouve le Citoyen de Londres. Jugez par là si vous avez d'autre métier à faire & que deviendront vos familles.

Si ce sont des Jurés spéciaux, (en conséquence payés) quel est le pauvre qui pourra lutter contre un riche oppresseur, détenteur de son bien; qui, pour l'écraser, demandera des Jurés (qu'on ne pourra lui refuser) ne sera-ce pas mettre le pauvre dans l'alternative d'abandonner sa cause, ou se voir totalement ruiner, s'il vient à succomber. On se plaint des frais qu'entraîne la Justice. Qui pourra y suffire lorsqu'il faudra y joindre la paye de douze jurés? n'est-ce pas fermer la porte du Sanctuaire de la Justice à l'indigent.

ART. VIII. Que les Cheriffs soient élus par la Chambre, approuvés & commissionnés par le Gouverneur, &c.
Demandé.

Répondu. Que si le Cheriff nommé par la Chambre ne convient pas au Gouverneur, que deviendra l'administration des Loix & de la Justice? De là ne s'ensuivra-t-il pas un temps d'anarchie, préjudiciable aux intérêts publics.

ART. IX. Que nul Officier civil ne pourra être suspendu de sa charge,
Demandé. par le Gouverneur, sans le consentement du Conseil, &c.

ART. X. Qu'aucune nouvelle Charge civile soit créée par le Gouverneur,
Demandé. sans le consentement du Conseil, &c.

ART. XI. Que les emplois de confiance soient exercés par les Personnes
Demandé. mêmes, &c.

Répondu. Que les trois articles précédents seroient admissibles en temps & lieu.

ART. XII. Qu'il soit nommé des Juges dans les Cours de la Province,
Demandé. qu'ils aient des appointements fixes & suffisants, &c.

Répondu. Qu'il est juste d'avoir des Juges pour administrer la Justice, qu'ils aient des appointements suffisants pour vivre convenablement à leur état. Car, sans cela, ou ils négligeront les devoirs de leurs Charge, pour s'occuper de soins qui puissent les mettre plus à leur aise, ou ils mettront la Justice à l'enchère.

ART. XIII. Que les appels des Cours de Justice de cette Province soient faits
Demandé. au Lord Chancelier, à la Cour de Westminster Hall.

Répondu. Que nous avons eu jusqu'à présent recours au Roi & à son Conseil, qui prenoit nos Loix pour guides de leur décision. Mais que deviendront tous nos Droits rapportés dans une Chambre qui ne s'écarte en rien des Loix & Constitutions Britanniques? Hors, si le Conseil de la Province change vos Loix, & y substitue celles d'Angleterre, dans quelle confusion & embarras ne nous mettra-t-il pas? Si au contraire il les laisse subsister, quel